



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 14 MAI 2009

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant
diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains
articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE CONTENANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AU CONTRÔLE D'INSTALLATIONS UTILISANT CERTAINS ARTICLES, MÉLANGES OU SUBSTANCES SOUMIS AU RÈGLEMENT REACH

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
14 mai 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 8 avril 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH.

Après examen par sa Commission Environnement lors des séances des 20 et 27 avril et 7 mai 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le **Conseil** constate que cet avant-projet d'arrêté vise la mise en place d'une autorisation pour les installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH.

Le **Conseil** souligne qu'un système d'autorisation existe déjà au niveau européen lequel est imposé aux utilisateurs des substances autorisées. Ainsi, une banque de données européenne (ECHA) concernant les utilisateurs et les substances autorisées va être créée et sera disponible pour tous les Etat membres.

Par ailleurs, le **Conseil** rappelle que le formulaire de demande devant être rédigé lors de la procédure « permis d'environnement » impose déjà à l'exploitant l'énumération des substances qu'il utilise sur son site.

Le **Conseil** estime dès lors que cet avant-projet est de nature à alourdir inutilement la procédure administrative des entreprises qu'il concerne dans la mesure où il sera demandé deux fois les mêmes informations et les mêmes autorisations aux entreprises alors que l'autorité compétente a accès à toutes ces informations pour organiser les contrôles envisagés dans cet avant-projet d'arrêté. Par ailleurs, le **Conseil** constate avec regret qu'aucune évaluation du nombre d'installations concernées par l'ajout de la rubrique 174 ne semble avoir été réalisée. De plus, il souligne que l'éventuelle adoption de cet avant-projet d'arrêté va imposer la modification du permis d'environnement d'un grand nombre d'installations classées ce qui sera de nature à créer de l'insécurité juridique grave. Ceci, de par le fait que l'on instaure, dans une réglementation régionale organisant une autorisation dont la durée est normalement de 15 ans (permis d'environnement), un renvoi à une réglementation européenne susceptible d'être modifiée tous les 6 mois à savoir l'annexe XIV du Règlement REACH.

Le **Conseil** rappelle que les Règlements européens ne nécessitent pas de transposition et peuvent être directement applicables en Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, il prend acte qu'une adaptation de la législation par les Etats membres est parfois nécessaire. A cet égard, il recommande que ces adaptations se fassent de manière concertée par le biais d'accords de coopération entre les Régions et l'Etat fédéral.

Pour l'ensemble de ces raisons, le **Conseil** demande l'abandon de cet avant-projet d'arrêté et recommande plutôt de modifier la législation relative aux infractions environnementales de manière à donner l'habilitation nécessaire à Bruxelles-Environnement (IBGE) de pouvoir mettre en place un contrôle efficace du non-respect de la réglementation REACH. Il insiste pour que des moyens humains suffisants soient mis à disposition de Bruxelles-Environnement afin qu'il puisse exercer cette mission.

Le **Conseil** estime que cette modification se suffirait à elle-même puisque la base de données ECHA permettra aux agents de l'Administration chargés du contrôle de disposer de toutes les informations disponibles relatives aux substances elles-mêmes, aux entreprises qui les utilisent et aux conditions de leur utilisation.

*
* *